

Art. 5. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié selon la procédure d'urgence ainsi qu'au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 3 février 2005.

*Le ministre d'Etat
ministre de l'Agriculture,*
Amadou GON COULIBALY.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie
et des Finances,*
Paul-Antoine BOHOUN BOUABRE.

ARRETE interministériel n° 17 du 3 février 2005 autorisant la perception d'une redevance pour le contrôle poids et qualité du coton graine, de la fibre de coton et de la graine de coton.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'ordonnance n° 2002-448 du 16 septembre 2002 fixant le cadre organisationnel des filières coton et anacarde ;

Vu le décret n° 2001-695 du 31 octobre 2001 portant pesage des marchandises générales au cordon douanier par la Chambre de Commerce et d'Industrie ;

Vu le décret n° 2002-449 du 16 septembre 2002 portant création de la société d'Etat dénommée « Autorité de Régulation du Coton et de l'Anacarde » (ARECA) ;

Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié et complété par le décret n° 2003-346 du 12 septembre 2003 et par le décret n° 2003-349 du 15 septembre 2003 ;

Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale tel que modifié par le décret n° 2003-398 du 24 octobre 2003,

ARRETEMENT :

Article premier. — Une redevance contrôle poids et qualité du coton graine, coton fibre et graine de coton est prélevée sur le coton fibre à l'exportation ou vendu sur le marché local.

Art. 2. — La redevance contrôle poids et qualité, perçue dans les mêmes conditions que les autres prélèvements de la profession est fixée à 3,5 francs par kilogramme de coton graine pour la campagne agricole 2004-2005.

Art.3. — Les montants de la redevance contrôle poids et qualité, payés par chèque à l'ordre de ACE, sont collectés par l'Autorité de Régulation du Coton et de l'Anacarde (ARECA).

Art. 4. — L'Autorité de Régulation du Coton et de l'Anacarde (ARECA) et les Services du ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture, du ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.